ACADÉMIE
DE DIJON
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Yonne**

Pôle vie de l'élève et des établissements
Selena PELLETIER

Affaire suivie par :
Corinne GALAIS
Cécile PUPILLE
Tél : 03 86 72 20 00
Mél : pv2e489@ac-dijon.fr

12 bis, Boulevard Galliéni
BP 66
89011 Auxerre cedex

Auxerre, le lundi 3 février 2025

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne

à

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs d'école
s/c de mesdames et messieurs les IEN de circonscription

Objet : Poursuite de scolarité à l'école primaire dans l'Yonne – rentrée 2025

Références :
- Article D321-1 à D321-17 et D411-8 du code de l'éducation
- Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013
- Décret 90-788 du 06/09/90 - Organisation du fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires
- Décret 2005-1014 du 24/08/2005 - Dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école
- Arrêté du 05-12-2005 - Composition et fonctionnement de la commission départementale d'appel
- Article D332-6 du code de l'éducation et circulaire n°2006-138 du 5 août 2006 (BO du 31 août 2006) - PPRE
- Décret 2015-1929 du 31-12-2015, BO du 21-01-2016 mise en place du livret unique
- Décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement

1. Principes généraux

Sur la base de l'évaluation des compétences et des bilans réalisés par le maître, le conseil des maîtres de cycle procède régulièrement à l'examen de la situation scolaire de chaque élève. Les compétences exigibles de fin de cycle, les connaissances, capacités et attitudes définies dans le socle commun constituent les éléments de référence lors de l'étude des situations. Cet examen a pour objet de déterminer les compétences acquises par l'enfant et permet de prendre, le cas échéant, les dispositions pédagogiques appropriées.

Lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, un dispositif d'aide est mis en place par l'équipe pédagogique au sein de la classe, à tout moment de la scolarité à l'école primaire. La participation de l'élève à ces actions est obligatoire. Ce dispositif peut s'inscrire dans un PPRE.

Les programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE), les aides pédagogiques complémentaires (APC), les plans d'accompagnement personnalisé (PAP), les stages de remise à niveau et les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) constituent des dispositifs susceptibles de répondre aux besoins spécifiques des élèves. Ils doivent conduire à une meilleure fluidité des parcours.

1.1 A l'école maternelle

Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle.
Le redoublement ne peut concerner que certains élèves porteurs de handicap et bénéficiaires d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et ce, *après avis de l'IEN de circonscription* et sous couvert d'une notification de la MDPH.

1.2 A l'école élémentaire

Le redoublement peut être décidé par le conseil des maitres dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place par les enseignants n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève.

Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative.

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité élémentaire d'un élève.

Lorsqu'elle porte sur un élève en situation de handicap, la décision de redoublement ou de raccourcissement est prise *après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.*

Le conseil des maîtres peut se prononcer pour un second redoublement ou un second raccourcissement, à titre exceptionnel, *après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.*

2. Le dialogue avec les familles

L'évaluation régulière des acquis des élèves s'accompagne de l'information périodique des parents sur la situation scolaire de leur enfant par l'intermédiaire du livret d'évaluation.
Les propositions relatives au raccourcissement ou au redoublement dans le cycle sont précédées d'une rencontre entre les représentants légaux et le directeur de l'école ou un des membres du conseil des maîtres de cycle.

3. Modalités de mise en œuvre

1. Décision du conseil des maitres

Au plus tard le 2 avril 2025, transmission des dossiers pour INFORMATION à l'IEN **(annexe 2)**

Du 31 mars au 2 avril 2025 : transmission des dossiers pour AVIS de l'IEN **(annexe 3)**
Conformément aux nouveaux textes, seules les situations suivantes relèvent de l'avis de l'IEN :
- Redoublement ou raccourcissement d'un élève en situation de handicap
- Second redoublement ou raccourcissement à l'école primaire

Il est impératif d'accompagner chaque demande des documents énumérés en **annexe 5.**

Au plus tard le 4 avril 2025 : envoi des décisions des conseils des maîtres aux responsables légaux

Entre le 5 et le 15 mai 2025 : constitution et transmission des dossiers de recours à la circonscription **(annexe 6)**

Mercredi 21 mai 2025 : commission d'appel départementale 1er degré

2. Commission départementale d'appel

Conformément aux dispositions de l'article D 321-8 du code de l'éducation, les recours contre les décisions du conseil des maîtres sont examinés par la commission départementale d'appel présidée par l'inspecteur d'académie des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Il est impératif d'accompagner chaque demande de recours devant la commission d'appel des documents énumérés en **annexe 6**. Ces documents sont destinés à éclairer l'avis de la commission d'appel.
La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive.

Je vous remercie de votre collaboration et pour l'intérêt que vous portez à la réussite de vos élèves.

Jean-Baptiste LEPETZ

- Annexe 1 : Décisions relatives à la poursuite de la scolarité en primaire : fiche de liaison
- Annexe 2 : Fiche « pour information à l'IEN »
- Annexe 3 : Fiche « Avis de l'IEN »
- Annexe 4 : Calendrier
- Annexe 5 : Fiche récapitulative des documents à fournir dans les cas « Avis de l'IEN »
- Annexe 6 : Fiche récapitulative des documents à fournir dans les cas de recours devant la commission d'appel